

**Appel à Manifestation d'Intérêt Réalisé dans le cadre
du programme ACTEE (programme CEE PRO-INNO-17)**

**Action des collectivités territoriales pour
l'efficacité énergétique**

**« AMI CEDRE : Cohérent Efficace et Durable
pour la Rénovation Énergétique »**

Date limite de candidature :
12 décembre 2019 à 15h00

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : actee@fnccr.asso.fr

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles et uniformiser les bonnes pratiques.

Les dossiers sont à adresser par email avant la date limite de candidature, au contact suivant : actee@fnccr.asso.fr. Les pièces-jointes d'une taille supérieure à 1 Mo doivent être transmises par un service de transfert de fichier de votre choix.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

Précisions sur l'appel à manifestation d'intérêt CEDRE

Le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) permettra la mise en place d'appels à manifestation d'intérêt (AMI), à destination de l'ensemble des bénéficiaires, indiqués dans la convention du programme CEE PRO-INNO-17 et rappelés par la suite.

Contexte

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010.

En complément des objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), ce nouveau cadre impose des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Dans ce contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE, validé par le décret du 11 mars 2019, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels liés à la transition énergétique, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. Le programme prendra fin en juin 2021 et les actions devront à minima déjà être engagées ou réalisées pour obtenir le versement des fonds.

Cadre général de l'AMI

Avant-propos

Le programme ACTEE, PRO-INNO-17, porté par la FNCCR, ainsi qu'EDF en qualité de porteur associé et financeur obligé dans le cadre des Certificat d'Economie d'Énergie (CEE), vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics en France Métropolitaine, en se fondant sur :

- La mise en place d'une démarche générale de mise à disposition d'outils au service des collectivités, comprenant des guides, un cours en ligne type MOOC, un parcours de formation avec labélisation de l'économe de flux ACTEE, des documents contractuels cadres (cahiers des charges-type) et outils innovants
- L'accompagnement aux projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique, proposées par les syndicats mixtes, établissements publics de coopération intercommunale et autres acteurs de terrain, agrégeant les activités dans ce domaine et sur leur périmètre, permettant un effet de levier mutualisé dans les territoires

C'est dans ce cadre que des appels à manifestation d'intérêt (AMI) sont lancés : ceux-ci ont pour objectif d'apporter des fonds du programme aux acteurs proposant cette mutualisation.

Nota : pour bénéficier des outils mis à disposition via la démarche générale présentés au premier tiret, il n'est pas nécessaire de répondre à l'AMI.

Définitions

Bénéficiaires : les bénéficiaires du programme ACTEE seront les suivants :

- Syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
- Collectivités territoriales
- Sur jugement de la pertinence par le jury, associations loi 1901, sociétés locales (SPL, SEM, SCIC...)

Bénéficiaires finaux : la notion de bénéficiaires finaux est réservée aux collectivités territoriales, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale propriétaire des bâtiments, disposant in fine des services apportés par les bénéficiaires de l'AMI.

Objectifs de l'AMI

L'objectif premier de cet AMI est d'apporter un **financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités**. Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions d'efficacité énergétique concrètes avant la fin du programme (soit avant le 30 juin 2021), ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Le second objectif de l'AMI est **de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique**, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

Décision d'attribution des fonds et planning relatif à l'AMI

Courant octobre et novembre 2019, un échange préalable pourra être fait avec l'équipe ACTEE.

A l'issue de la date limite de candidature, la désignation des projets lauréats de cet AMI sera réalisée par un jury, composé de l'ADEME, la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, ainsi que la FNCCR, avec une prise de décision fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour cet AMI.

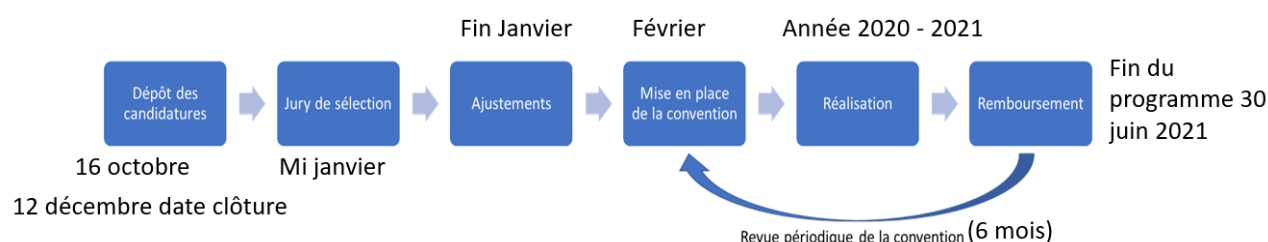
Les groupements lauréats de l'AMI seront communiqués via un communiqué de presse à la suite de la décision du jury.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des

recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d'aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme.

Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, **sur justification d'engagement des dépenses**, dans la limite des fonds alloués **en hors taxe, tous les 6 mois** (pouvant être réduit exceptionnellement à trois mois en fonction des contraintes des projets). Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance des directions régionales de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations – Banque des Territoires, notamment pour s'assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l'ADEME et les accompagnements de la Caisse des Dépôts et Consignations



Complétude du dossier

Un dossier est réputé complet dès lors qu'il comprend :

- Une **lettre d'engagement** du porteur de projet, signée par le Président porteur du groupement
- **Le cadre de réponse projet (format Word)** annexé au présent document, dûment rempli
-
- **Un document de présentation** répondant aux critères de sélection précisés dans ce document support, comprenant *a minima* :
 - o Une présentation de chaque acteur du groupement, précisant la compétence et l'historique des actions menées, ainsi que la relation avec les bénéficiaires finaux
 - o Une présentation du projet souhaitant être mené, ses objectifs, son organisation, son planning, son budget et budget sollicité (global et par lot)
 - o Une liste de critères proposés pour assurer le suivi des performances du projet

- Une **présentation des actions de coopération** entre les acteurs du groupement.
-
- **L'annexe financière**, transmise en complément de ce document support.
Toutes les demandes de subventions ou d'aides sollicitées auprès d'autres partenaires (ADEME, Caisse des Dépôts, Fonds Européens) devront être explicitées dans l'annexe financière. L'analyse des aides sera étudiée au cas par cas, de manière à offrir au projet le meilleur soutien financier.
A noter que toute modification du cadre de l'annexe financière sans demande préalable (suppression, fusion ou ajout de cellules, de lignes ou de colonnes) entrainera la nullité du dossier
- Un document A4 au format Word (ou libre office), d'une page recto / verso maximum qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts selon les 3 lots
- Un document au format power point (ou libre office) de quatre slides au maximum qui résume le projet et présente les éléments suivants : organisation et présentation des acteurs du groupement, présentation du projet et objectifs visés, détail des actions par lot et tableau récapitulatif des coûts
- Sur le co-financement, établir une **déclaration sur l'honneur** sur l'ensemble de financeurs obtenus et l'ensemble des financeurs potentiels

Des annexes et documents complémentaires peuvent être apportés en complément de ces éléments.

Un dossier incomplet ne sera pas étudié par le jury.

Date de prise en compte des dépenses

Sous réserve de l'instruction du dossier, les dépenses éligibles à l'aide apportée par le programme ACTEE concernent l'ensemble des typologies de dépenses couvertes par la convention.,

La date de prise en compte des premières dépenses est la date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt du 16 octobre 2019 et court jusqu'au 31 mars 2021. En dehors de cette période, en cet instant, aucune dépense ne pourra être couverte par le programme.

Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de

financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

Critères d'éligibilité des programmes

Nota : en fonction des retours des candidats, ces critères pourraient être amenés à être ajustés.

Organisation du groupement

Il est nécessaire de présenter un projet fédérant différents acteurs du territoire, en précisant le porteur du dossier les partenaires ou porteurs associés, ainsi que l'organisation du projet. Les typologies de personnes morales éligibles sont, par ordre de pertinence :

- Syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
- Collectivités territoriales
- Sur jugement de la pertinence par le jury, associations loi 1901, sociétés locales (SPL, SEM, SCIC...)

Du fait de son organisation et l'antériorité de ses actions, le groupement doit apporter suffisamment de garantie à la réalisation du projet ainsi qu'à la consommation des crédits alloués.

Délai :

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet seront des éléments importants d'appréciation pour l'attribution des fonds. Un avertissement pourra être donné à la collectivité si les actions ne sont pas engagées rapidement et si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme. Dans un tel cas, les fonds pourront, sur décision du Comité, être réattribués à un lot ou un autre projet.

Critères de sélection des programmes

Nota : en fonction des retours des candidats, ces critères pourraient être amenés à être ajustés.

Seuil d'attribution par région

De façon à avoir une répartition territoriale de l'enveloppe financière, le nombre maximal de projets lauréats par région est limité à :

- 4 projets pour les régions comprenant moins de six départements
- 5 projets pour les régions comprenant de six à neuf départements
- 6 projets pour les régions comprenant plus de neuf départements

Le jury se réserve le droit de proposer la fusion de certains dossiers ou de réorienter les missions. En cas de refus par les membres d'un groupement, le dossier pourra ne pas être retenu.

Historique et compétences des acteurs

L'expertise du porteur du projet (ainsi que de chaque acteur du groupement) en matière d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, ainsi que les ressources dédiées à la thématique doivent être présentées.

L'historique des démarches d'efficacité énergétique et de leur utilité doit également apparaître. A titre indicatif et non exhaustif on trouvera par exemple :

- Réalisation antérieure d'études techniques énergétiques, périodes dans lesquelles les vagues d'audits ont été réalisées, taux de transformation moyen
- Degré de connaissance du patrimoine et politique de gestion du patrimoine, consommations actuelles du territoire et des bâtiments des collectivités (ainsi que le ratio consommation des collectivités par population couverte)
- Mise en place de démarches d'actions spécifiques
- Existence d'engagements de réduction des consommations énergétiques

Structuration du projet présenté

Les projets devront présenter une démarche structurée de territoire en lien avec l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités territoriales (par exemple un plan de rénovation des écoles sur une zone déterminée). A titre informatif et non exhaustif, les éléments suivants peuvent être attendus :

- Présentation des objectifs et indicateurs de réussite de la démarche de la démarche (par exemple impact potentiel en termes de taux de transformation des actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, du respect des exigences de la loi ELAN en matière d'efficacité énergétique)
- Présence et détermination d'indicateurs de suivi
- Détermination de la valeur ajoutée de projet présenté, ainsi que de l'apport du financement de l'appel à manifestation d'intérêt pour sa réussite

- Intégration d'une approche sur la durée (idéalement en coût global), précisant, ainsi que la visée de réduction des consommations énergétiques
- Taux de transformation des études énergétiques sollicités, il est attendu dans la mesure du possible un taux de transformation supérieur à 40%
- Plan de déploiement des outils de suivi de consommation énergétique
- Concernant l'économe de flux ACTEE, il est téléchargeable la fiche de poste sur le site ou sur demande

Toutes ces actions sont interdépendantes. Il est possible de prendre les actions une à une ou sous forme de package avec trois actions réunies. Le but étant la pérennité des ressources humaines et par conséquent de l'économe de flux ACTEE

Coopération

La coopération entre acteurs du territoire pour le portage d'un dossier commun, représente **l'un des critères de jugement principal du programme**. Dans le cadre du projet ACTEE, la coopération est entendue par le développement d'un projet entre au moins deux entités (exemple : 2 EPCI, 2 syndicats d'énergie, 1 métropole et 1 syndicat d'énergie ; 10 communes d'au moins 2 EPCI...). L'échelle de coopération visée est interdépartementale, au sein d'une même région, idéalement sur un territoire continu et sans enclave. Toute coopération entre deux territoires disjoint géographiquement est possible mais doit être justifiée.

Tout dossier qui sera présenté par une seule entité (commune, EPCI, syndicat d'énergie, ...) ne sera pas retenu.

Dans la présentation du projet territorial, le groupement devra expliciter les moyens de coopération (membres et fréquence des COPIL ; actions mutualisées et résultats attendus,).

Relation avec les bénéficiaires finaux

Les relations entre les acteurs du groupement, ainsi que les bénéficiaires finaux, devront être précisées. Des lettres de groupement, ou bien justification d'adhésions aux services énergies (toute appellation de services permettant la conduite d'actions d'efficacité énergétique et la coordination des actions), permettront d'appuyer la pertinence du dossier. Devront également être précisés les modalités et coûts de participation des collectivités aux services d'efficacité énergétique proposés par le porteur et les partenaires ou porteur associés.

L'existence de services de conseil en énergie pour les bénéficiaires finaux (qu'il soit issu d'un dispositif de Conseillers en Énergies Partagé ou bien d'autres dispositifs) devra être précisé et rentrera dans le jugement du dossier, sans être rédhibitoire.

Les projets sont bien entendu également jugés sur la pertinence de leur proposition :

- Capacité à répondre aux objectifs généraux de l'appel à manifestation d'intérêt
- Clarté de présentation (résumé, objectifs et programme de travail)
- Touche d'innovation de l'ordre de 5% du montant total du programme proposé. Elle pourra être développée suivant les méthodes, les services et l'organisation générale du groupement

Critères techniques :

Le projet devra présenter un bouquet d'opérations parmi les trois typologies d'actions financées :

- Planification, audits, stratégie de gestion patrimoniale pluriannuelle
- Études thermiques et énergétiques
- Econome de flux ACTEE
- Logiciels de suivi, équipements de mesure

Pour toutes les demandes de financement de ressources humaines sur le modèle des économes de flux, une note (1 page maximum) justifiant l'articulation avec les Conseillers en Energie Partages présents sur le territoire devra être jointe au dossier.

Le volume d'études techniques du projet devra être en corrélation avec les aptitudes du groupement et les capacités des territoires et doit montrer un critère de réalisabilité des travaux qui soit cohérent.

Le tout étant interdépendant, le jury se laisse la possibilité de choisir une ou plusieurs actions.

Calcul de l'attribution des fonds

Nota : les règles détaillées par la suite sont reprises dans l'annexe de construction financière.

Règles générales d'attribution des fonds

Le montant total d'aides demandées au programme ACTEE pour le projet proposé ne peut être supérieur à 200 000 € HT par département couvert par le groupement, plafonné à 1 000 000 € HT.

Taux d'aide différencié : la densité de population du territoire détermine le taux d'aide apporté sur les montants unitaires : un territoire avec une densité de population moyenne inférieure à 500 habitants par kilomètre carré se verra plus aidé qu'un territoire plus dense.

Non additionnait : les typologies d'aides attribuables ont été définies en trois lots, précisés dans les règles spécifiques d'attribution. Toute typologie de dépense couverte dans l'un des lots ne peut être couverte de nouveau dans un second lot.

Montant maximum d'investissement éligible				
Etudes techniques	90 000 € HT par département couvert (tranche de 15 000 € HT) - taux d'aide maximal de 50 %			
Ressources humaines	100 000 € HT par département couvert (tranche de 25 000 € HT) - taux d'aide de 65 à 80 %			
Outils de suivi de consommation énergétique	50 000 € HT par département couvert (tranche de 5 000 € HT) pour le suivi de consommation énergétique, 50 000 € HT (tranche de 5 000 € HT) pour les outils de connaissance du patrimoine taux d'aide maximal de 75 %			
Plafond total d'aide	200 000 € HT par département couvert Dans la limite de 1 000 000 € HT			
Montant maximum et taux d'aide unitaire maximum				
	Densité inférieure à 500 hab./km ²		Densité supérieure à 500 hab./km ²	
Etudes techniques	1 500 € HT	50 %	1 000 € HT	50%
Ressources humaines	50 000 € HT	80%	50 000 € HT	65 %
Outil de suivi de consommation énergétique	-	75 %	-	50%

Nota 1 : le montant total d'aides apportées est bien un montant total à affecter entre le porteur, les partenaires et porteurs associés. Il ne s'agit pas d'un montant affecté spécifiquement à une entité représentant un département couvert.

Nota 2 : Les montants éligibles sont bien des montants hors taxe. Les montants toutes taxes comprises ne pourront être retenus pour disposer d'une demande de financement (ils pourront être présentés, mais en complément des montants hors taxes).



En complément, il est à préciser que seules les dépenses d'investissement sont éligibles au Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), sauf dérogations (voir note INTB1601970N). Il est par ailleurs précisé que les dépenses de fonctionnement inscrites au compte 203 « frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion », lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de travaux, sont intégrées au compte d'investissement 23 en tant qu'élément constitutif du coût de l'équipement, devenant par conséquent éligibles au FCTVA dans les mêmes conditions que la dépense principale.

Nota 3 : après avis du jury, les montants attribués dans le cadre de l'AMI peuvent être ajustés par rapport aux montants demandés et par rapport à la bonne cohérence du dossier.

Détail des règles spécifiques d'attribution des fonds

1. Parts et montants des études techniques :

- La part d'aide est de 50% du montant des études, dans la limite 1 000 € HT de montant unitaire moyen d'aide par étude.
- Le montant total de l'aide pour ce poste ne dépassera pas 100 000 € HT. Par département couvert et sera attribué par tranche de 25 000 €.

Pourront être inclus dans ce poste :

- Les conseils en orientation énergétique (au sens des cahiers des charges définis par l'ADEME) ;
- Les audits thermiques et préconisations ;
- Les études de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier)
- Les études de substitution de systèmes de chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz

Les études de potentiel, d'opportunité ou de faisabilité d'énergie renouvelable (hors analyse de substitution de systèmes chauffage fonctionnant au fioul ou au gaz) ne sont pas financées dans la cadre du programme ACTEE

Ces études devront permettre d'apporter les éléments manquants aux collectivités pour la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique, s'inscrivant dans une démarche compatible avec les exigences du décret tertiaire (donc apporter une vision sur les plans d'investissement permettant une réduction des consommations à horizon 2030, 2040 et 2050)

Nota 1 : un même bâtiment pourra faire l'objet de plusieurs études techniques. Dans un tel cas, un même bâtiment pourrait bénéficier d'un montant d'aides supérieur à 1 000 € HT ou bien 1 500 € HT en cas d'éligibilité au critère de majoration.

Nota 2 : à titre d'exemple, si un projet couvre deux départements, il est possible jusqu'à 180 000 € HT d'aides sur ce poste, dans les conditions définies précédemment. Ces fonds ne doivent pas forcément être fléchés de façon égalitaire entre les porteurs et porteurs associés du territoire couvert.



Nota 3 : il est possible de réaliser d'autres études relatives aux bâtiments, comme par exemple des études d'accessibilité. Toutefois, ces études ne seront pas intégrées dans les montants d'aides du programme. Par ailleurs, certaines incompatibilités en termes de cumul d'aides peuvent exister, en fonction des typologies d'aides demandées pour chaque projet (par exemple, non cumul des aides des CEE et donc des programmes CEE, avec le fond chaleur pour les études de faisabilité de chaudières bois).

2. Part et montants des ressources humaines et prestations intellectuelles de pilotage général et de mise en œuvre du projet :
 - La part d'aide pour les ressources humaines et prestations intellectuelles sera comprise entre 65 et de 80% du montant des coûts chargés suivant les besoins. En effet, s'il y a un manque de moyens humains sur les territoires concernés, il sera vivement conseillé de prendre un économiste de flux ACTEE
 - Le montant total de l'aide pour ce poste ne dépassera pas 100 000 € HT par département couvert et sera attribué par tranche de 25 000 €

Pourront être incluses dans ce poste :

- Les nouvelles ressources humaines, dans la limite d'une couverture de deux ans des coûts associés, quelle que soit la forme de contrat de travail permettant de justifier un engagement sur la durée couverte ; selon le profil de poste des économistes de flux (cf. fiche de poste en annexe)
- Les prestations intellectuelles externalisées permettant un développement général des services d'efficacité énergétique (à l'opposition des prestations intellectuelles affectées spécifiquement à des bâtiments délimités contractuellement, comme pour les prestations d'études techniques)

A noter que les postes de Conseiller en Energie Partagée ne sont pas financés dans le cadre du programme ACTEE (création ou renouvellement de poste).

A titre informatif et non exhaustif, les missions pouvant être confiées sont :

- Accompagnement à la stratégie patrimoniale ;
- Accompagnement au montage des projets, que ce soit financier (plan de financement) ou juridique ;
- Recherche de financements pour les projets des collectivités ;
- Mise en place de groupements d'achat ;
- Actions relatives à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en lien avec les projets de d'efficacité énergétique.

Pour les ressources humaines internalisées, il sera nécessaire de justifier une occupation à 75% du temps minimum en lien avec les actions proposées dans le cadre de l'AMI.

Nota : il a été identifié que l'accompagnement à la mise en place des plans de financement des projets des collectivités est une phase clé manquante à celles-ci pour mettre concrétiser les projets.

3. Part et montants relatifs aux achats matériels et immatériels de suivi de consommation énergétique et / ou de connaissance du patrimoine :
 - La part d'aide pour les équipements matériels et immatériels (suivi de consommation), ainsi que pour les outils de connaissance du patrimoine, sera de 75% du montant du matériel et des outils. La majoration amène à une part de 100% du montant du matériel et des outils
 - Le montant total de l'aide pour ce poste ne dépassera pas 50 000 €HT par département couvert pour les outils et le matériel de suivi de consommation énergétique, ainsi que 50 000 €HT par département couvert pour les outils de connaissance du patrimoine et sera attribué par tranche de 5 000 €

L'utilité du matériel demandé devra être justifié, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement.

Pour les équipements matériels prévus par l'AMI, les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement et de fonctionnement (l'achat de matériel, coûts d'abonnement à un service...). A titre informatif et non exhaustif, les équipements matériels prévus par l'AMI sont les suivants :

- Equipements de mesure et de télérelève, tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie...
- Equipements d'affichage des consommations et d'information des utilisateurs du bâtiment, tels que les écrans d'affichage digitaux et numériques
- Equipements mobiles de diagnostic thermique et d'étude énergétique, tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT)

Pour les équipements immatériels prévus par l'AMI, les dépenses éligibles concernent la mise en place des outils logiciels :

- Acquisition des outils logiciels (frais de mise en place et première année de licence) ;
- Accompagnement à la prise en main
- Initialisation et paramétrage
- Il est recommandé d'être au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel demandé avec les fonctions et options associées